ORDONNANCE DE NON-LIEU

du 18 novembre 2005

Vu :

la plainte déposée le 15 août 2005 par le Kunstmuseum Berne et ses responsables, représentés par Me Peter BRATSCHI, avocat à Berne contre **Adrien DE RIEDMATTEN**, domicilié à 1752 Villars-sur-Glâne, Rte de Cormanon 7;

le dossier de la cause ;

considérant :

Le 15 août 2005, le Kunstmuseum Bern et ses responsables ont déposé une plainte pénale contre Adrien de RIEDMATTEN pour diffamation (art. 173 CP) auprès du Untersuchungsrichteramt Bern-Mittelland, à Berne.

Dans la dite dénonciation, il est reproché à Adrien de RIEDMATTEN d'avoir accusé l'artiste Xiao YU, les responsables du Kunstmuseum Bern et d'autres personnes impliquées de représentation de violence, d'atteinte à la paix des morts et d'infraction à la législation sur la protection des animaux, ceci par l'exposition de la sculpture « Ruan » dans le cadre de l'exposition « Mahjong », et d'avoir publié ces fausses accusations par voie d'internet sur le site www.baf.com.

Par décision du 22 septembre 2005, le Juge d'instruction de Bern-Mittelland a refusé l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de l'artiste Xiao YU, des responsables du Kunstmuseum Bern et des autres personnes impliquées lesquelles avaient tous fait l'objet d'une dénonciation de Adrien de RIEDMATTEN datée du 8 août 2005.

Par courrier du 3 novembre 2005, Me Peter BRATSCHI, agissant toujours pour le Kunstmuseum Bern et ses responsables, a retiré, auprès du Juge d'instruction du canton de Fribourg qui avait accepté le for, la plainte pénale du 15 août 2005, dirigée contre Adrien de RIEDMATTEN.

Le délit de diffamation étant poursuivi uniquement sur plainte, la procédure pénale ouverte doit dès lors être close par un non-lieu, conformément à l'art. 162 al. 1 let. b CPP.

En ce qui concerne les frais, ils sont mis à la charge de l'Etat, vu que les démarches entreprises jusqu'à ce jour par les autorités de poursuite pénale des cantons de Berne et Fribourg se sont limitées à quelques échanges de courrier au sujet de la détermination du for.

prononce :

1. La procédure pénale ouverte à la suite de la plainte pénale déposée le 15 août 2005 par le Kunstmuseum Bern et ses responsables contre **Adrien DE RIEDMATTEN** est close par un non-lieu.

2. En application de l'art. 237 CPP, les frais de la cause sont mis à la charge de d'Etat.

3. Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, **dans les 30 jours** dès sa notification.

4. La présente ordonnance est notifiée :

   - à **Adrien DE RIEDMATTEN**, sous pli simple, avec copie à Me Daniel ALBIETZ, avocat à Berne;
   - au Ministère public de l'Etat de Fribourg;
   - au Kunstmuseum Bern et ses responsables, par l'intermédiaire de Me Peter BRATSCHI, avocat à Berne, sous pli simple.

Si seul le montant des frais de procédure est contesté, une réclamation peut être déposée auprès du Juge d'instruction, dans les **30 jours** dès la notification de la présente ordonnance.

Conformément à l'art. 21 al.1 let. a) CPP, la partie civile est renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil, dès lors que la cause est liquidée par un non-lieu.

Fribourg, le 18 novembre 2005 / API/fgu
4 05 10491

Le Greffier

Alexandre SUDAN

Le Juge d'instruction

André PILLER